

Groupe QUILVEST BANQUE PRIVEE

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS



Conformément à la réglementation en vigueur issue de la transposition de la Directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers, le groupe QUILVEST Banque Privée a pris toutes les mesures raisonnables lui permettant d'identifier et de gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître dans l'exercice de ses activités. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place a été établie et mise en place par QUILVEST Banque Privée et s'étend aux principales filiales du groupe.

❶ Situations de conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un groupe de clients.

Les principales situations potentielles de conflits d'intérêts peuvent apparaître :

- Entre un client et un autre client ;
- Entre l'entreprise (ou son groupe) et ses clients ;
- Entre les employés de l'entreprise (ou de son groupe) et les clients de l'entreprise (ou de son groupe).

❷ Identification, prévention et gestion des conflits d'intérêts

Pour faire face aux situations potentielles de conflits d'intérêts, chaque établissement affilié du groupe doit :

- Identifier l'opération génératrice du conflit d'intérêts ;
- Si l'établissement décide d'accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère, mettre en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Client.

Chaque établissement affilié a recensé les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'être rencontrées par lui ou ses collaborateurs.

Dans la définition et la mise en œuvre de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, chacun de ces établissements se fonde sur les principes suivants :

- **Principes déontologiques** : Les collaborateurs s'acquittent de leurs tâches avec intégrité et d'une manière équitable et professionnelle en vue de servir au mieux les intérêts des clients, sans se laisser influencer par des considérations d'intérêts ou relations d'ordre personnel ni par des considérations extérieures à la société. Ils souscrivent à des normes élevées d'éthique professionnelle et évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des clients ;
- Principe de **séparation des fonctions ou activités** susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, par la mise en place de « murailles de Chine » garantissant la stricte confidentialité des opérations ;
- L'encadrement et la prévention par la mise en place de **procédures internes** et de mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs de la société ;
- La mise en place d'un **dispositif de contrôle** au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou de prendre toutes les mesures correctives ;
- Une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié et des dirigeants de chaque établissement concerné sous le contrôle du Responsable de la conformité (RCCI / RCSI).

Conformément à ces principes, chaque établissement met en place des contrôles internes visant à identifier les situations qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts.

Ces contrôles s'exercent de manière permanente et portent notamment sur :

- la séparation des fonctions ou activités potentiellement en conflit d'intérêts,
- le respect des listes de titres interdits ou sous surveillance,
- l'égalité de traitement des portefeuilles gérés (politique d'affectation des ordres, opérations entre portefeuilles...),
- le respect de la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers,
- les transactions personnelles des collaborateurs,
- les cadeaux et avantages donnés et reçus par les collaborateurs ou dirigeants,
- les activités ou fonctions exercées à l'extérieur du groupe par les collaborateurs ou dirigeants,
- les rémunérations, directes ou indirectes, versées à des tiers par l'établissement ou reçues par lui,
- et, plus généralement, sur le respect des dispositions du Code de déontologie interne.

Ces contrôles sont également exercés *a priori*, dans le cadre d'une procédure d'agrément préalable des nouveaux produits et services. Cette procédure prévoit l'examen, par le RCCI/RCSI, de la conformité aux dispositions réglementaires du nouveau produit ou service proposé, l'identification des éventuelles situations de conflit d'intérêts générées et la définition de mesures correctives à adopter.

S'il apparaît néanmoins que, dans certaines situations, les procédures ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'établissement doit :

- Soit, s'abstenir de faire ;
- Soit, accepter la situation de conflit d'intérêts en informant le client, si le respect de la confidentialité le permet. L'établissement concerné communiquera alors au client, avant d'agir pour son compte, les informations nécessaires, sur la nature et l'origine de ces conflits afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause. Dans certains cas exceptionnels, afin de préserver l'intérêt du client, l'établissement peut refuser d'effectuer une opération.

L'apparition d'une nouvelle situation de conflit d'intérêts est obligatoirement signalée au RCCI/RCSI par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêts. Le RCCI/RCSI propose une solution de traitement du conflit en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client. Il consigne dans un registre spécifique les conflits survenus et les procédures mises en place pour les éviter.

Ce document est établi en conformité avec la réglementation en vigueur. Il n'a pas pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant qu'il ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre le groupe QUILVEST Banque Privée et ses clients. Une information plus détaillée sur ce document résumé est disponible sur demande du client.